

---

## Les démarches de l'employeur

---

Dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre, l'employeur doit mettre à disposition des agents un formulaire de déclaration et les informer des délais de déclaration à respecter.

A réception de la déclaration transmise par l'agent, l'employeur vérifie que le délai est bien respecté (cachet de la poste faisant foi, ou date de remise en main propre) et analyse le dossier.

### 1. L'instruction :

A réception de la déclaration, l'employeur doit respecter les délais suivants pour se prononcer sur l'imputabilité du sinistre :

Nature du sinistre	Délais si présomption d'imputabilité	Délais supplémentaires
Accident de service	1 mois	+ 3 mois en cas d'enquête, expertise, saisine commission de réforme
Accident de trajet	1 mois	+ 3 mois en cas d'enquête, expertise, saisine commission de réforme
Maladie professionnelle	2 mois	+ 3 mois en cas d'enquête, expertise, saisine commission de réforme

Au terme du délai d'instruction initial, s'il n'y a pas de présomption d'imputabilité et si l'employeur n'est pas en mesure de prendre une décision, il doit informer l'agent de la prolongation du délai d'instruction dans les conditions indiquées ci-dessus et procéder à une enquête, faire expertiser l'agent, saisir la commission de réforme.

Si à l'issue des délais maximum l'instruction du dossier n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical initial et éventuellement de prolongation (art. 37-5 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

### 2. Placement en CITIS provisoire :

La décision du placement de l'agent en CITIS provisoire lui est notifiée par arrêté qui doit préciser le versement de l'intégralité du traitement et remboursement des honoraires et frais médicaux directement causés par l'accident ou la maladie professionnelle.

L'agent restera placé en CITIS provisoire jusqu'à la décision finale de l'employeur, de reconnaissance ou refus d'imputabilité.

### 3. Décision de l'employeur :

#### a. Reconnaissance de l'imputabilité au service :

Au terme de l'instruction, l'employeur se prononce sur l'imputabilité au service, et le cas échéant place l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

La décision d'imputabilité n'a pas à être motivée mais elle doit préciser à l'agent :

- son placement en CITIS
- la période de prise en charge
- le versement de l'intégralité de son traitement
- la prise en charge des frais médicaux.

**ATTENTION :** Dans l'attente de cette décision et jusqu'à la fin des délais maximaux d'instruction, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire. Si l'imputabilité est reconnue, il convient de régulariser cette période de maladie ordinaire depuis le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

**RAPPEL :** Lorsque l'instruction dépassent les délais maximaux prévus, l'agent est placé en CITIS provisoire.

Les arrêts de travail postérieur à la décision de reconnaissance de l'imputabilité doivent être transmis à l'employeur dans les 48 heures qui suivent. L'employeur prend alors un nouvel arrêté prolongeant l'agent en CITIS, ou s'il a un doute sur la prise en charge de ces nouveaux arrêts, il peut faire procéder à une expertise médicale et prendre l'avis de la commission de réforme.

Les délais d'instruction des prolongations sont identiques à ceux appliqués à la demande initiale.

#### b. Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service :

Le refus de reconnaissance d'imputabilité au service doit être notifié à l'agent et **motivé**.

La motivation doit être suffisamment claire et détaillée pour que la décision soit aisément comprise par son destinataire. Le cas échéant elle précise les circonstances particulières, la faute ou le fait personnel qui conduisent au refus d'imputabilité.

La motivation par référence à l'avis de la commission de réforme est possible sous réserve que le procès-verbal soit joint à la décision et que cet avis soit suffisamment motivé.

Toutefois, en aucun cas la motivation du refus ne doit porter atteinte au secret médical.

## Article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

En cas de refus de reconnaissance d'imputabilité, la situation est régularisée sur la base du congé de maladie ordinaire et les sommes versées au titre du CITIS provisoire sont récupérées par l'employeur et un jour de carence sera appliqué.

La notification de refus de reconnaissance d'imputabilité doit entraîner :

- le retrait de la décision de placement en CITIS provisoire
- la mise en congé de maladie ordinaire si l'agent a bénéficié d'arrêt de travail, selon la procédure dont relève ce congé (saisine du comité médical si plus de 6 mois d'arrêt cumulés)
- l'information à l'agent qu'il devra reverser les sommes indûment perçues au titre du CITIS provisoire (traitement, honoraires)